



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-68DEAL/RED/PRT du 15 février 2016
mettant en demeure la Société Nouvelle de Récupération (SNR) de respecter les
dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008, de son
arrêté préfectoral d'agrément du 21 mars 2013, et de l'arrêté ministériel du
26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1
(entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre V, Titre Ier relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre Ier, Titre VII, Chapitre Ier, relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 autorisant SNR à exploiter une installation de démolition des VHU ; transit, tri, désassemblage et broyage de DEEE ; regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-110/SG/DICTAJ/BRA du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle cisaille ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-016/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 renouvelant l'agrément "centre VHU" n° PR 971 00002-B-D attribué à SNR ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2015 (réf. PRT-IC-2015-707) suite à une visite d'inspection du site de SNR sis rue Becquerel le 30 novembre 2015 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur site la présence d'un empilement de VHU non dépollués ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un empilement de blocs compactés de carcasses de VHU (en mélange avec d'autre métaux compactés) d'une hauteur d'environ 20 mètres, bien supérieure à la limite de 3 mètres fixée par la réglementation pour les VHU dépollués ;
- Considérant que l'inspection faite par sondage sur l'aspect documentaire et registre des déchets entrants/sortants a montré que le mode de gestion actuel ne permet pas d'assurer la traçabilité de tous les déchets entrants sur le site ;
- Considérant que SNR n'a pas été en mesure de transmettre les rapports annuels (2012, 2013, 2014, 2015) d'audit de conformité du centre VHU par un organisme accrédité, exigés par le cahier des charges de l'agrément VHU et demandés suite à la visite d'inspection ;
- Considérant que de ce fait l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 mars 2008 et du 21 mars 2013 susvisés ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisés ;
- Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement sur les sanctions administratives ;
- Considérant les dangers et inconvénients induits ou susceptibles d'induire par ces non-conformités pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

La Société Nouvelle de Récupération (SNR), dont le siège social est situé Immeuble Orchidée, 1381 rue Henri Becquerel, 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, pour l'exploitation de son site sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions suivantes dans un délai de 2 mois.

Sur la traçabilité des déchets entrants / sortants sur le site :

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié par les art. 1 et 2 de l'AM du 29/02/2012 :

« *Le registre des déchets entrants et sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :*

- *la date de réception/expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet entrant/sortant (code du déchet) ;*
- *la quantité du déchet entrant/sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets/vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement du 14/06/2006 sur les TTD ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du 19/11/2011 relative aux déchets ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, élimination). »*

L'absence d'un de ces renseignements devra, à elle seule, entraîner le refus de prise en charge des déchets.

Sur la gestion des véhicules hors d'usage sur le site :

- l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2015 :

« *L'exploitant réalise des opérations de dépollution et de compactage des véhicules hors d'usage sur les emplacements spécifiés sur le plan de situation joint en annexe (annexe modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2015). On entend par dépollution toute opération consistant à extraire les fluides, liquides et autres composants dangereux. La dépollution n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements affectés au stockage et à la dépollution des véhicules hors d'usage sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent

contenir. **L'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués et non compressés est interdit.**

L'exploitant dispose d'un nombre de station de dépollution suffisant pour traiter le flux de véhicules hors d'usage admis dans l'établissement. »

- l'article 41 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) :

« IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

*Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. **La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.** »*

- l'annexe (cahier des charges du centre VHU) à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 renouvelant l'agrément VHU :

*« 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder **chaque année** à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :*

- *vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;*
- *certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;*
- *certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.*

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter au 31/12/2016 les tonnages annuels admis fixés aux articles 5.1.5 et 5.1.6 de l'AP du 27/03/2008 :

« Art. 5.1.5 de l'AP du 27/03/2008 :

Les déchets admis dans l'établissement, définis par l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement sont les suivants :

<i>Nature déchets</i>	<i>Tonnages annuels admissibles</i>
<i>VHU</i>	<i>16 000 t</i>
<i>Métaux (ferreux et non ferreux)</i>	<i>6 400 t</i>
<i>Filtres</i>	<i>200 t</i>
<i>Batterie</i>	<i>1 600 t</i>
<i>Piles et accumulateurs</i>	<i>180 t</i>

(...)

Art. 5.1.6 de l'AP du 27/03/2008 :

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement sont les suivants :

<i>Nature déchets</i>	<i>Tonnages annuels admissibles</i>
Déchets issus de la dépollution des VHU	
<i>Huiles</i>	<i>90 m3</i>
<i>Liquides de freins, antigels</i>	<i>120 m3</i>
<i>Fioul et gazole</i>	<i>120 m3</i>
<i>Adsorbants, matériaux filtrants</i>	<i>1 m3</i>
DIB	<i>1 m3 (hebdomadaire)</i>

»

Toutefois, si SNR souhaite voir augmenter ses tonnages admissibles, il doit en faire la demande auprès du Préfet avant fin 2016 en demandant une modification de son arrêté préfectoral tel que prévu à l'alinéa II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte journalière, amende administrative, consignation, etc...)

Article 4

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plainte juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet, par délégation,

P/ le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

par délégation

Le chef du service Risques, Energie, Déchets

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Guerin', written over a horizontal line.

Jean-François GUERIN

